

## Arrêt

n° 79 209 du 13 avril 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BOUMRAYA loco Me A. DECORTIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous habitez à Koloma 1 dans la commune de Ratoma avec vos parents et votre épouse Diallo Kadiatou. Vous étiez étudiant en deuxième année en gestion à l'Université Générale Lansana Conté de Sonfonia. Vous êtes membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008. Avant le premier tour des élections présidentielles en juin 2010, vous êtes devenu actif dans la*

section de koloma 1 comme secrétaire du bureau de la jeunesse. Vous étiez chargé de l'organisation des meetings. La nuit du 10 au 11 septembre 2010, lors d'une soirée organisée par l'Union Des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) un affrontement a éclaté entre militants du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) et militants de l'UFDG. Un enfant a été tué lors de cet affrontement. Des voisins malinkés, dont certains font partie de l'armée, vous ont accusé d'être responsable de la mort de cet enfant. Ensuite, vers le 18 octobre 2010, vous avez organisé un meeting à Bambeto afin d'expliquer pourquoi le président de la CENI était jugé partial par les militants de l'UFDG. Des policiers sont passés à la fin du meeting vous dire de cesser vos activités politiques. Lors des manifestations du 16 novembre 2010, les autorités dont des membres de la FOSSEPEL, sont passés à votre domicile et l'ont pillé et saccagé vous accusant d'être responsable des manifestations à Bambeto. Votre famille a été insultée et vous avez été battu. Le 3 décembre 2010, vous avez été arrêté par les autorités à votre domicile accusé d'inciter les jeunes à manifester contre le pouvoir en place. Vous avez été emmené à la Sûreté de Conakry d'où vous vous êtes évadé le 12 mars 2011. Ensuite, vous vous êtes caché chez votre oncle jusqu'à votre départ de Guinée le 19 mars 2011. Vous êtes arrivé en Belgique le 20 mars 2011 par avion, muni de documents d'emprunts et en compagnie d'un passeur.

*Vous avez introduit une demande d'asile le 21 mars 2011.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités guinéennes car vous êtes un fugitif connu comme membre de l'UFDG. Vous craignez également vos voisins malinkés qui vous accusent d'être responsable de la mort d'un enfant.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un mandat d'arrêt, un avis de recherche, une attestation d'adhésion à l'UFDG, une attestation de poursuite judiciaire rédigée par l'UFDG ainsi qu'une composition du bureau de l'UFDG de la section de Koloma.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez craindre d'être tué par les militaires guinéens suite à votre évasion de la prison où vous avez été détenu et accusé de trouble à l'ordre public et d'incitation à la désobéissance. Vous déclarez craindre également l'ethnie malinké, et plus précisément vos voisins malinkés, qui vous accusent du meurtre d'un enfant lors d'un affrontement entre militants RPG et UFDG (Rapport audition 29/08/2011, p.18, p.35).*

*Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations et ne peut tenir pour établis les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile.*

*Premièrement, concernant votre militantisme au sein de l'UFDG, vous affirmez vous intéresser au parti depuis 2008, et être devenu un membre actif, chargé de l'organisation des meetings, avant le premier tour des élections en juin 2010 (Rapport audition 29/08/2011, p.4,p.5). Afin d'attester de votre adhésion à l'UFDG, vous déposez deux cartes de membres. Force est de constater qu'elles sont toutes deux datées de la même année, avec des numéros d'identification différents, et que sur l'une des deux cartes y figure le numéro d'électeur. Le Commissariat général ne trouve pas cohérent que vous déposiez deux cartes de membres différentes afin de prouver votre adhésion à l'UFDG. En outre, vous déposez également une attestation de poursuite judiciaire rédigée par l'UFDG et une attestation d'adhésion de l'UFDG. Or ces deux attestations de l'UFDG ont une force probante limitée. En effet, tout d'abord, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que seul un vice président est habilité à signer une attestation de l'UFDG, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, l'information contenue dans les documents, à savoir que vous êtes membre responsable chargé de l'organisation de la section de koloma depuis le 19 août 2008, entre en contradiction avec vos déclarations.*

*De fait, vous déclarez avoir commencé cette fonction à l'approche des élections 2010 (Rapport audition 28/09/2011, p.3). De même, vous ne connaissez pas à qui votre oncle s'est adressé au sein du parti, ni où il s'est rendu pour avoir ces papiers (Rapport audition 29/08/2011, pp.10, 11). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre oncle a demandé ces papiers, vous répondez que c'est parce qu'il cherchait à*

vous faire sortir de prison (Rapport audition 29/08/2011, p.11). Or, l'objet de l'attestation de poursuite judiciaire porte sur une demande de protection par les membres des Nations Unies dans le cadre de la convention de Genève et n'est donc nullement adressée aux autorités Guinéennes dans l'espoir d'une libération. Dès lors, l'ensemble des incohérences relevées ci-dessus, nous permet de remettre en cause tant vos déclarations concernant votre adhésion à l'UFDG que l'authenticité des documents déposés.

Qui plus est, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que soyez un grand militant actif au sein de l'UFDG et que vous soyez le plus connu de votre quartier (Rapport audition 29/08/2011, p.33, p.35 ; Rapport audition 28/09/2011, p.8). Notons tout d'abord que vous ne connaissez pas le nom du président de votre section (Rapport audition 29/08/2011, p.14). Questionné sur les activités concrètes faites pour le parti, vous expliquez que vous faisiez des meetings, des galas, des accueils (Rapport audition 29/08/2011, p.23). Invité à préciser vos activités, vous expliquez avoir organisé un seul meeting depuis le début des élections. Vous dites l'avoir organisé à trois et ne vous souvenez que d'un seul nom, expliquant avoir oublié le deuxième. Invité à parler de la personne dont vous connaissez le nom, vous répondez ne pas vous connaître tellement, vous voyant juste lors des activités (Rapport audition 29/08/2011, p.23). Ensuite, vous expliquez que vous avez également organisé deux, trois matchs de foot pour l'UFDG avec des personnes fidèles au parti ainsi que des invités de marques (Rapport audition 29/08/2011, p.24). Cependant, invité à donner certains noms de militants présents ainsi que des noms d'invités de marque vous ne pouvez répondre prétextant que vous avez oublié (Rapport audition 29/08/2011, p.25). Vu que vous vous décrivez comme un militant connu dans votre quartier, il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous fournir plus de précision sur les activités que vous dites avoir organisé. Tout comme il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous fournir les noms des militants avec qui vous travaillez, celui du responsable de votre section, ou les noms d'invités de marque. Ceci est d'autant plus contradictoire que vous déposez la composition du bureau de la section de Koloma. A nouveau, ces imprécisions et incohérences jettent le discrédit tant sur vos déclarations que sur les documents déposés. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous aviez choisi ce parti, vous avez répondu qu'il vous a convaincu dans sa prise de fonction, que vous avez été convaincu par son projet. Interrogé sur ce programme, vous répondez « Ah ça c'est un grand projet, c'était comment développer le pays » (Rapport audition 29/08/2011, p.6). Votre réponse est peu convaincante pour quelqu'un chargé de faire passer les idées du comité de base à la population (Rapport audition 29/08/2011, p.5). De tout ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause tant votre affiliation à l'UFDG que votre militantisme au sein de ce parti.

Deuxièmement, votre détention n'est pas considérée comme établie. En effet, vous déclarez avoir été incarcéré plus de trois mois à la Sûreté et force est de constater que vos propos sont restés trop généraux et imprécis pour nous convaincre de votre détention. Tout d'abord, invité à parler spontanément de votre détention, vous vous limitez à dire que c'était vraiment amer, que c'était des conditions inhumaines, qu'il y avait les toilettes dans la cellule et que vous dormiez à terre (Rapport audition 28/09/2011, p.9). Ensuite interrogé à plusieurs reprises sur les codétenus présents dans la cellule, vous répondez que vous étiez nombreux, vous répétez qu'il y avait une organisation dans la cellule et que le nouveau doit se soumettre aux autres. Invité à préciser vos propos, vous vous limitez à expliquer que s'ils vous demandaient d'aller vous asseoir vous y alliez, s'ils vous disaient d'aller dormir là vous y alliez (Rapport audition 28/09/2011, pp 9,10). Vos propos restent peu circonstanciés et il paraît peu crédible que vous n'ayez pas plus d'éléments à apporter sur l'organisation dans la cellule, durant 3 mois de détention. Vous déclarez ne rien connaître des autres codétenus à part sur une personne dont vous citez le nom (Rapport audition 28/09/2011, p.9). Invité à parler de cette personne, vous demeurez vague déclarant juste connaître la raison de son incarcération et son ethnie. Interrogé sur les discussions que vous avez eues ensemble, vous répondez de manière générale que vous étiez discret, que vous étiez le nouveau de la cellule, qu'il faut s'accrocher, qu'il faut prendre le courage et « peut-être tu vas rester en vie, peut-être tu vas mourir » (Rapport audition 28/09/2011, p.9). Et sur ce que vous faisiez ensemble, vous répondez « qd on s'assoit, on se regarde, il me disait : ici c'est le pire qui est là » (Rapport audition 28/09/2011, p.9). Il n'est pas crédible, même en étant discret, que vous soyez resté trois mois en détention et que sur la seule personne avec qui vous dites avoir eu des contacts, vous ne sachiez donner plus de détails. Invité à expliquer ce qui a été le plus dur à supporter durant votre détention vous vous cantonnez à dire : « tout, durant toute ma détention c'était dur, dur, la manière dont je passais la nuit c'était dur, c'était dur, journée très longue » (Rapport audition 28/09/2011, p.11). L'accumulation de ces imprécisions et de vos déclarations trop générales nous amène à remettre en cause votre détention de trois mois. De fait, le Commissaire général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision d'une personne qui déclare avoir vécu plus de trois mois en prison.

De plus, vos déclarations concernant votre évasion apparaissent peu crédibles. En effet, vous ne savez pas expliquer comment votre oncle a appris que vous étiez emprisonné à la Sûreté (Rapport audition 28/09/2011, p.12). Et vous déclarez que personne dans votre famille ne savait où vous étiez détenu (Rapport audition 28/09/2011, p.10). Interrogé sur les démarches effectuées pour vous faire libérer ainsi que sur l'accord passé avec les gardiens, vous déclarez ne pas le savoir et ne pas avoir posé de questions (Rapport audition 28/09/2011, p.12). A nouveau, ces imprécisions relatives à votre évasion renforce l'absence de crédibilité de vos propos.

Partant, votre détention et votre évasion sont remises en cause par le Commissariat général, tout comme les craintes qui en découlent.

Outre vos autorités, vous déclarez craindre vos voisins malinkés qui vous ont accusé d'avoir tué leur enfant lors d'une soirée organisée par l'UFDG (Rapport audition 29/08/2011, p.19 ; Rapport audition 28/09/2011, p.4). Vous supposez le fait que votre arrestation en décembre est liée à la vengeance de cette famille malinké (Rapport audition 29/08/2011, p.34). Il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez rien dire tant sur la famille malinké que vous craignez, que sur les circonstances entourant la mort de cet enfant (Rapport audition 28/09/2011, p.4, p. 5, p.6). Soulignons que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir des informations sur cet enfant qu'on vous accuse d'avoir tué ni sur l'événement où cela s'est déroulé (Rapport audition 28/09/2011, p.6, p.7). Votre absence de démarches afin de vous renseigner ne correspond pas au comportement qu'on est en droit d'attendre d'une personne qui craint pour sa vie et qui demande une protection internationale. Ajoutons également à cela que vous déclarez être la cible de cette famille car vous êtes connu dans le quartier comme membre UFDG. Or, votre militantisme au sein de l'UFDG est remis en cause dans la présente décision. Dès lors, aucun élément ne permet d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef suite aux menaces de cette famille à cause de votre implication politique.

De même, vous évoquez des craintes en raison de votre ethnie peule suite aux problèmes que vous avez rencontrés (Rapport audition 28/09/2011, p.8, p.13, p.14 ; Rapport audition 29/08/2011, p.34). Cependant, les faits de persécution allégués ne sont pas établis et vous n'invoquez pas d'autre crainte en raisons de votre ethnie peule (Rapport audition 28/09/2011, p.13, p.14). Dès lors, on peut relever que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

En outre, vous justifiez l'actualité de votre crainte envers les autorités par les documents émis à votre encontre et que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile à savoir un mandat d'arrêt et un avis de recherche (Rapport audition 28/09/2011, p.14). Or, l'authenticité de ces présents documents ne peut être établie. En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les seuls termes « tribunal de première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche des documents sont insuffisants et incomplets. De plus, l'article 85 du code pénal guinéen figurant sur l'avis de recherche ne correspond pas aux faits qui vous sont reprochés. En effet, il est relatif à la sanction en cas d'enrôlement de soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen. En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ont été remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls.

La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections

*législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également un excès de pouvoir ainsi que la violation du principe de bonne administration.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En date du 14 février 2012, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, un « *Subject Related Briefing* » intitulé « *Guinée – Situation sécuritaire* » actualisé au 24 janvier 2012 ainsi qu'un document de réponse relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée actualisé au 13 janvier 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

« *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en*

*mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure par la partie défenderesse satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué liés au militantisme du requérant au sein de l'UFDG, et plus particulièrement ceux relatifs au nom du Président de la section de Koloma, aux activités du requérant au sein du parti, au nom des militants et au contenu du programme du parti, ainsi que les motifs liés aux codétenus du requérant, aux craintes invoquées par ce dernier vis-à-vis de ses voisins malinkés, aux documents déposés par le requérant, à l'ethnie peuhl et à la situation sécuritaire en Guinée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont particulièrement pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de considérer que le requérant ne relate pas des événements réellement vécus et, dès lors, de conclure qu'il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général ou traduit par l'interprète, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent de protection et l'interprète n'ont aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites ou traduites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, le requérant n'a pas fourni la preuve du contraire.

4.4.2. Bien que le requérant soutienne en termes de requête qu'il n'y a pas de président de section au sein de l'UFDG, il ressort de l'analyse de dossier administratif qu'il a déclaré, lors de son audition au Commissariat général en date du 29 août 2011, qu'il y avait beaucoup de présidents au sein de l'UFDG, qu'il y avait le président du bureau des femmes, de la jeunesse, des sages et du grand bureau et que le président de la jeunesse était appelé « *prési* » (rapport d'audition au Commissariat général du 29 août 2011, p. 13 et 14).

Le requérant affirmant avoir été secrétaire du bureau de la jeunesse dans la section de Koloma 1, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'il ne puisse mentionner l'identité du Président des jeunes à Koloma.

4.4.3. En outre, alors que le requérant affirme être membre actif de l'UFDG, il est invraisemblable qu'il ne puisse fournir plus de précisions sur les activités politiques qu'il aurait organisées, sur les militants qu'il a côtoyés ainsi que sur le programme de ce parti. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à justifier ses propos lacunaires relatifs à ses activités au sein de l'UFDG et aux militants. L'explication selon laquelle le requérant n'a pas explicité le contenu du programme parce qu'il estimait que l'agent de protection disposait de bonnes connaissances au sujet de la situation politique en Guinée ne permet nullement de justifier les lacunes ; l'agent de protection ayant demandé au requérant, de manière claire et directe, quel était le contenu du programme de l'UFDG.

4.4.4. Alors que le requérant soutient avoir été détenu durant plus de trois mois, le Commissaire général était en droit d'attendre de celui-ci fournisse davantage de précisions sur les personnes avec qui il a partagé sa cellule. L'indigence des déclarations du requérant au sujet de ses codétenus ne peut s'expliquer par le caractère discret du requérant et les conditions de la détention alléguée.

4.4.5. L'absence d'information dont dispose le requérant au sujet des circonstances entourant le décès de l'enfant malinké ainsi qu'au sujet de la famille de cet enfant, a légitimement pu permettre au Commissaire général de considérer que le requérant ne relatait pas des faits réellement vécus. La circonstance qu'il ne connaissait pas cet enfant et qu'il soit arrivé sur place après le drame ne justifie nullement de telles lacunes.

4.4.6. L'ensemble de ces imprécisions et incohérences jettent le discrédit sur les déclarations du requérant.

4.5. Le Commissaire général a pu à bon droit estimer que les documents déposés par le requérant ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.5.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort nullement de l'analyse des cartes de membres déposées par le requérant que l'une d'entre elles ferait office de carte de membre temporaire et que l'autre serait une carte de membre définitive. Le Conseil estime incohérent que le requérant dispose de deux cartes de membre. En outre, comme le relève de façon pertinente le Commissaire général, le Conseil constate que celles-ci sont datées de la même année, comportent des numéros d'identification différents et que le numéro d'électeur figure sur seulement l'une d'entre elles.

4.5.2. Le Commissaire général a pu à juste titre considérer que le contenu de l'attestation d'adhésion à l'UFDG exhibée par le requérant entraînait en contradiction avec ses propres déclarations. En effet, il ne ressort nullement de l'analyse des déclarations du requérant que celui-ci aurait été « *membre responsable du bureau dudit parti chargé de l'organisation de la section de Koloma 1* ». La circonstance que l'oncle du requérant aurait effectué personnellement les démarches afin de se procurer les attestations délivrées par l'UFDG ne permet pas de justifier le fait que celles-ci sont signées par une personne non-habillée à apposer sa signature sur un tel document. En effet, il ressort des informations mises à disposition par le Commissaire général que seul un vice-président est habilité à signer une attestation de l'UFDG. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune information de nature à contredire les informations mises à la disposition du Commissaire général. Dès lors, la force probante de ces deux attestations est limitée et ne permet pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant.

4.6. Bien qu'il ressort effectivement de la documentation mise à disposition par le Commissaire général que la situation est tendue en Guinée, et notamment du document de réponse relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée actualisé au 13 janvier 2012, les sources ne font cependant pas état du fait que tout membre de l'éthnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécutions du seul fait d'être Peuhl. En l'espèce, le requérant ne démontre pas valablement qu'il possède un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Il ressort de la documentation mise à disposition par le Commissaire général que la situation sécuritaire s'est améliorée en Guinée depuis les élections présidentielles de 2010, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate qu'aucune information apportée par les parties ne permet d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner en Guinée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE